



**MEMORANDUM OF CO-OPERATION
BETWEEN THE WORLD TOURISM ORGANIZATION
AND THE COUNCIL OF EUROPE**

**PROTOCOLE DE COOPÉRATION
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME
ET LE CONSEIL DE L'EUROPE**

Whereas the World Tourism Organization (hereinafter referred to as "UNWTO"), represented by its Secretary-General, Mr Zurab Pololikashvili, is a specialised agency of the United Nations and the leading public international organisation in the field of tourism, with a membership encompassing 159 countries, 6 Associate Members and over 500 Affiliate Members representing the private sector, educational institutions, non-governmental organisations (NGOs), tourism associations and local tourism authorities;

Whereas the Council of Europe represented by its Secretary General, Ms Marija Pejčinović Burić, is a regional intergovernmental organisation whose main objective is to promote human rights, democracy and the rule of law in its 47 member States;

Whereas the Council of Europe established in 2010, and confirmed in 2013, the Enlarged Partial Agreement on Cultural Routes (EPA) (Resolutions CM/Res(2010)52 and CM/Res(2013)66) as an essential tool to raise awareness of the shared European heritage, a cornerstone of European citizenship, a means of improving the quality of life and a source of social, economic and cultural development;

Whereas the UNWTO, through its Ethics, Culture and Social Responsibility Department established within the framework of the mandate of the UNWTO, addresses the cultural dimensions of tourism, together with different programmes on ethics for tourism, accessibility, gender equality, indigenous peoples and other socio-cultural challenges and opportunities in tourism, in line with the 2030 Agenda and the Sustainable Development Goals;

Whereas the two organisations recognise the need and the added value of enhanced co-operation in the sphere of sustainable cultural tourism development, cultural heritage and intercultural dialogue, peace and prosperity, and are willing to combine their efforts and work together in the achievement of shared objectives;

Having regard to the Declaration by the Committee of Ministers on the 30th anniversary of the Cultural Routes of the Council of Europe, adopted by the Committee of Ministers on 27 September 2017 at the 1295th meeting of the Ministers' Deputies, reaffirming the ideals solemnly stated in the Santiago de Compostela Declaration at the occasion of the 30th anniversary of the programme; the Lucca Roadmap, adopted on 29 September 2017; the Görlitz Roadmap, adopted on 28 September 2018 and the Sibiu Declaration, adopted on 4 October 2019;

Having regard to the Declarations of the UNWTO/UNESCO World Conferences on Tourism and Culture held in Siem Reap in 2015, Muscat in 2017, Istanbul in 2018 and Kyoto in 2019, which present common objectives between the tourism and culture sectors, the adoption of commitments and the definition of needs for the development of sustainable and inclusive cultural tourism;

Considérant que l'Organisation mondiale du tourisme (ci-après dénommée «OMT»), représentée par son Secrétaire Général, M. Zurab Pololikashvili, est une institution spécialisée des Nations Unies et la principale organisation internationale publique dans le domaine du tourisme, composée de 159 pays, 6 membres associés et plus de 500 membres affiliés représentant le secteur privé, les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales (ONG), les associations de tourisme et les autorités touristiques locales;

Considérant que le Conseil de l'Europe représenté par sa Secrétaire Générale, M^{me} Marija Pejčinović Burić, est une organisation intergouvernementale régionale dont l'objectif principal est de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans ses 47 États membres;

Considérant que le Conseil de l'Europe a établi en 2010, et confirmé en 2013, l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels (Résolutions CM/Res(2010)52 et CM/Res(2013)66) comme outil essentiel de sensibilisation au patrimoine européen commun, comme pierre angulaire de la citoyenneté européenne, comme moyen d'améliorer la qualité de vie et comme source de développement social, économique et culturel;

Considérant que l'OMT, par le biais de son département Éthique, culture et responsabilité sociale créé dans le cadre du mandat de l'OMT, aborde les dimensions culturelles du tourisme, ainsi que différents programmes sur l'éthique du tourisme, l'accessibilité, l'égalité des sexes, les peuples autochtones et d'autres défis et opportunités socioculturels dans le tourisme, conformément à l'Agenda 2030 et aux Objectifs de développement durable;

Considérant que les deux organisations reconnaissent la nécessité et la valeur ajoutée d'une coopération renforcée dans le domaine du développement d'un tourisme culturel durable, du patrimoine culturel et du dialogue interculturel, de la paix et de la prospérité, et qu'elles sont disposées à conjuguer leurs efforts et à travailler ensemble pour atteindre des objectifs communs;

Vu la Déclaration du Comité des Ministres sur le 30e anniversaire des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 lors de la 1295^e réunion des Délégués des Ministres, réaffirmant les idéaux solennellement énoncés dans la Déclaration de Saint-Jacques-de-Compostelle à l'occasion du 30^e anniversaire du programme; la Feuille de route de Lucques, adoptée le 29 septembre 2017; la Feuille de route de Görlitz, adoptée le 28 septembre 2018; et la Déclaration de Sibiu, adoptée le 4 octobre 2019;

Vu les déclarations des Conférences mondiales de l'OMT et de l'UNESCO sur le tourisme et la culture tenues à Siem Reap en 2015, Muscat en 2017, Istanbul en 2018 et Kyoto en 2019, qui présentent les objectifs communs entre les secteurs du tourisme et de la culture, l'adoption d'engagements et la définition des besoins pour le développement d'un tourisme culturel durable et inclusif;

Having regard to the Recommendations on Sustainable Development of Indigenous Tourism proposed by the World Committee on Tourism Ethics and endorsed by UNWTO's General Assembly (A/RES/723(XXIII)) at its 23rd session, and to the UNWTO Framework Convention on Tourism Ethics also adopted at this session of the General Assembly (A/RES/722(XXIII));

Considering the cross-cutting nature of the tourism sector, the UNWTO and the Council of Europe hereby sign a Memorandum of Co-operation with the aim of enhancing their co-operation in the field of sustainable cultural tourism development,

The Parties have agreed as follows:

Article I – Objective of co-operation

1. The objective of this Memorandum of Co-operation is to enhance co-operation between the UNWTO and the Council of Europe within the framework of the Enlarged Partial Agreement on Cultural Routes and to identify areas of mutual interest with a view to:

- promote and foster close collaboration on policy approaches in the field of sustainable cultural tourism development and to ensure a more strategic framework for co-operation between the UNWTO and the Council of Europe at all levels;
- identify initiatives of common interest and enhance visibility of joint cultural tourism projects between the two organisations at international, national and regional levels;
- ensure knowledge sharing with a view to fostering improved co-ordination and synergies in the field of cultural tourism, and to support and exchange best practices;
- build on each other's comparative advantages, particularly in the field of cultural tourism;
- promote contacts between the Cultural Routes of the Council of Europe and the tourism and culture authorities at the national level in the countries involved in those networks, as well as promote contacts with UNWTO Associate Members and members of the Enlarged Partial Agreement on Cultural Routes.

Article II – Areas of co-operation

2.1. UNWTO and the Council of Europe – within the framework of the Enlarged Partial Agreement on Cultural Routes and in the areas of mutual interest – will co-operate in the implementation of projects including any of the following:

- sharing knowledge and expertise with regard to cultural tourism development in accordance with the respective policies, procedures, rules and approvals of the Parties;

Vu les Recommandations relatives au développement durable du tourisme autochtone proposées par le Comité mondial d'éthique du tourisme et faites siennes par l'Assemblée générale de l'OMT (A/RES/723(XXIII)) à sa 23^e session, ainsi que la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme, adoptée également lors de cette session de l'Assemblée générale (A/RES/722(XXIII));

Compte tenu de la transversalité du secteur du tourisme, l'OMT et le Conseil de l'Europe signent par la présente un protocole de coopération dans le but de renforcer leur coopération dans le domaine du développement du tourisme culturel durable,

Les Parties conviennent de ce qui suit:

Article I – Objectifs de la coopération

1. L'objectif de ce protocole de coopération est de renforcer la coopération entre l'OMT et le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels et d'identifier les domaines d'intérêt mutuel en vue:

- de promouvoir et de favoriser une collaboration étroite sur les approches politiques dans le domaine du développement durable du tourisme culturel, et d'assurer un cadre plus stratégique de coopération à tous les niveaux entre l'OMT et le Conseil de l'Europe;
- d'identifier les initiatives d'intérêt commun et d'accroître la visibilité des projets conjoints de tourisme culturel entre les deux organisations aux niveaux international, national et régional;
- d'assurer le partage des connaissances en vue de favoriser une meilleure coordination et des synergies renforcées dans les domaines du tourisme culturel, et de soutenir et d'échanger les meilleures pratiques;
- de s'appuyer sur les avantages comparatifs de chaque Partie, en particulier dans le domaine du tourisme culturel;
- de favoriser les contacts entre les Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et les autorités du tourisme et de la culture au niveau national dans les pays impliqués dans ces réseaux, ainsi que la promotion de contacts avec les membres associés de l'OMT et les membres de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels.

Article II – Domaines de coopération

2.1. L'OMT et le Conseil de l'Europe – dans le cadre de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels et dans les domaines d'intérêt mutuel – coopéreront à la mise en œuvre de projets comprenant l'un des éléments suivants:

- le partage des connaissances et de l'expertise en matière de développement du tourisme culturel conformément aux politiques, procédures, règles et approbations respectives des Parties;

- contributing to research and publications in the areas of cultural tourism and the Cultural Routes of the Council of Europe, especially relating to community engagement, intangible cultural heritage, collaboration between the culture and tourism sectors, uses of new technologies in cultural tourism, or any other topic related to the improvement of sustainability, growth and inclusiveness, in relation to the Cultural Routes of the Council of Europe and cultural tourism in general;
- developing and offering training and capacity-building workshops, e-learning modules and online courses on commonly agreed themes and subjects;
- jointly developing socio-cultural and economic mechanisms of measurement and monitoring to be tested by the certified Cultural Routes of the Council of Europe;
- identifying possible synergies and co-operating closely in the development and the promotion of cultural tourism along the certified Cultural Routes of the Council of Europe;
- promoting shared methodologies that address key challenges and opportunities in cultural tourism;
- defining visibility actions of joint projects and programmes through e-material or publications;
- exchanging information about European Union funding with European Commission programmes and initiatives related to cultural tourism;
- when appropriate, promoting joint projects and programmes in major European tourism fairs such as those of Berlin, Madrid and London (ITB, Fitur and WTM).

2.2. The Parties will hold regular meetings between their designated contact points, or their representatives, to review the outcomes and issues arising from their co-operation, to agree on priorities and issues for future co-operation and to identify new areas of collaboration.

2.3. Nothing in this Memorandum of Co-operation shall be deemed to represent a financial implication on or commitment by any of the Parties.

Article III – Modalities of co-operation

3.1. In the development and implementation of any specific project related to any of the above areas of mutual interest, the Parties may work in conjunction with other partners as appropriate.

3.2. Commitments and modalities of execution for specific projects to be implemented under the scope of this Memorandum of Co-operation will be agreed upon by UNWTO and the Council of Europe in specific project documents and approved through the conclusion of a corresponding co-operation agreement between the Parties.

- une contribution à la recherche et aux publications dans les domaines du tourisme culturel et des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne la participation des communautés, le patrimoine culturel immatériel, la collaboration entre les secteurs de la culture et du tourisme, les utilisations des nouvelles technologies dans le tourisme culturel, ou tout autre sujet lié à l'augmentation de la durabilité, de la croissance et de l'inclusion, à travers les Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et du tourisme culturel en général;
- le développement et l'offre d'ateliers de formation et de renforcement des capacités, des modules d'apprentissage en ligne et des cours en ligne sur des thèmes et des sujets convenus d'un commun accord;
- le développement conjoint de mécanismes socioculturels et économiques de mesure et de suivi pour être testés par les Itinéraires culturels certifiés du Conseil de l'Europe;
- le recensement des synergies possibles et une coopération étroite dans le développement et la promotion du tourisme culturel à travers les Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe certifiés;
- la promotion de méthodologies partagées qui abordent les principaux défis et opportunités du tourisme culturel;
- la définition de campagnes de visibilité des projets et programmes conjoints à travers des publications en ligne ou imprimées;
- l'échange d'informations sur les financements de l'Union européenne avec des programmes et initiatives de la Commission européenne en lien avec le tourisme culturel;
- le cas échéant, la promotion de projets et programmes communs dans les grands salons européens du tourisme, tels que ceux de Berlin, de Madrid et de Londres (ITB, Fitur et WTM).

2.2. Les Parties tiendront des réunions régulières entre leurs points de contact désignés, ou leurs représentants, pour examiner les résultats et les problèmes découlant de leur coopération, pour convenir des priorités et des questions de coopération future, et pour identifier de nouveaux domaines de collaboration.

2.3. Rien dans le présent protocole de coopération ne sera considéré comme représentant une implication ou un engagement financier de l'une des Parties.

Article III – Modalités de coopération

3.1. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de tout projet spécifique lié à l'un des domaines d'intérêt mutuel susmentionnés, les Parties peuvent travailler en collaboration avec d'autres partenaires, le cas échéant.

3.2. Les engagements et les modalités d'exécution de projets spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre du présent protocole de coopération seront convenus par l'OMT et le Conseil de l'Europe dans des documents de projet spécifiques et approuvés par la conclusion d'un accord de coopération connexe entre les Parties.

3.3. In the implementation of activities under this Memorandum of Co-operation, the Parties shall act in accordance with their respective rules, regulations, policies and within the limits of available human and financial resources.

3.4. The Parties will make every effort to inform each other of all issues that might affect the implementation of this Memorandum of Co-operation and its activities.

3.5. Whenever appropriate and subject to such conditions as may be agreed upon, each of the Parties will invite the other to participate in its governing bodies (UNWTO: General Assembly, Executive Council; Council of Europe: EPA Governing Board, Annual Advisory Forum) and other types of meetings arranged by one of the Parties, in which the other Party has expressed an interest, and dealing with topics of common interest, including the areas of collaboration in paragraph 2.1 above.

3.6. The Parties appoint the following Secretariat officials as contact points in each organisation: for the Enlarged Partial Agreement on Cultural Routes of the Council of Europe (EPA), the Executive Secretary of the EPA; for the UNWTO, the Head of the Ethics, Culture and Social Responsibility Department.

Article IV – Use of names, acronyms, flags, emblems or logos

Any use of the name, acronym, flag, emblem or logo of either organisation shall be subject to the respective rules and procedures. Any use of UNWTO and Council of Europe signs (name, emblem, logo, flag or acronym) shall be subject to prior written authorisation from the respective Secretariats and to the terms and conditions established by UNWTO and the Council of Europe.

Article V – Entry into force, amendment and termination

5.1. This Memorandum of Co-operation will enter into force on the date of its signature by both Parties and will remain in effect until 31 December 2023, unless terminated by either Party by giving six months written notice to the other Party. No such termination will affect contractual obligations already entered into by either Party under this memorandum. This Memorandum of Co-operation may be renewed by written agreement of the Parties in the six months prior to 31 December 2023.

5.2. Any amendment to this Memorandum of Co-operation will be effected by mutual agreement of the Parties through an appropriate exchange of letters.

5.3. The Secretary-General of the UNWTO and the Secretary General of the Council of Europe may enter into such complementary arrangements for the implementation of this Memorandum of Co-operation as may be found necessary, provided that they do not have budgetary implications and do not create legal obligations for the participants which go further than the existing memorandum.

3.3. Dans la mise en œuvre des activités au titre du présent protocole de coopération, les Parties agissent conformément à leurs règles, réglementations et politiques respectives, et dans les limites des ressources humaines et financières disponibles.

3.4. Les Parties s'efforceront de s'informer mutuellement de toutes les questions susceptibles d'affecter la mise en œuvre du présent protocole de coopération et ses activités.

3.5. Chaque fois que cela est approprié et sous réserve des conditions qui peuvent être convenues, chacune des Parties invitera l'autre à participer à ses organes directeurs (OMT: Assemblée générale, Conseil exécutif; Conseil de l'Europe: Conseil de direction de l'APE, Forum consultatif annuel) et autres types de réunions organisées par l'une des Parties, pour lesquelles l'autre Partie a manifesté son intérêt, et traitant de sujets d'intérêt commun, y compris les domaines de collaboration mentionnés au paragraphe 2.1 ci-dessus.

3.6. Les Parties désignent les personnes suivantes de leurs Secrétariats respectifs comme point de contact dans chaque organisation: pour l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe (APE), le/la Secrétaire exécutif/ve de l'APE; pour l'OMT, le/la Chef/fe du département Éthique, culture et responsabilité sociale.

Article IV – Utilisation du nom, de l'acronyme, du drapeau, de l'emblème ou du logo

Toute utilisation du nom, de l'acronyme, du drapeau, de l'emblème ou du logo de chaque organisation est soumise aux règles et procédures respectives. Toute utilisation des signes de l'OMT et du Conseil de l'Europe (nom, emblème, logo, drapeau ou acronyme) est soumise à l'autorisation écrite préalable des Secrétariats respectifs et aux termes et conditions établis par l'OMT et le Conseil de l'Europe.

Article V – Entrée en vigueur, modification et dénonciation

5.1. Le présent protocole de coopération entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie. Aucune résiliation de ce type n'affectera les obligations contractuelles déjà prises par l'une ou l'autre des Parties en vertu du présent protocole. Le présent protocole de coopération peut être renouvelé par accord écrit des Parties au cours des six mois précédant le 31 décembre 2023.

5.2. Toute modification du présent protocole de coopération sera effectuée d'un commun accord entre les Parties au moyen d'un échange de lettres appropriées.

5.3. Le Secrétaire général de l'OMT et la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe peuvent conclure les dispositifs complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du présent protocole de coopération, à condition que ces dispositifs n'aient pas d'implications budgétaires et ne créent pas d'obligations juridiques pour les Parties allant au-delà du protocole de coopération existant.

Article VI – Privileges and immunities

6.1. Nothing in or relating to this Memorandum of Co-operation shall be deemed to represent a waiver of the privileges and immunities of UNWTO or the Council of Europe.

6.2. Any dispute, controversy or claim arising out of or in connection with this Memorandum of Co-operation or any breach thereof, shall, unless it is settled by direct negotiation, be settled by arbitration in accordance with the United Nations Commission on International Trade Law Arbitration Rules. The Parties agree to be bound by any arbitration award rendered in accordance with this provision as the final adjudication of any dispute.

Agreement and acceptance of this Memorandum of Co-operation are indicated by the signature of the duly authorised representatives of the Parties.

Done in Madrid and Strasbourg on *25 October 2021*..... in English and in French, the version in English taking precedence in the event of a conflict between the two versions.

For the World Tourism Organization



Zurab Poldikashvili
Secretary-General

For the Council of Europe



Marija Pejanović Burić
Secretary General

Article VI – Privilèges et immunités

6.1. Aucune disposition du présent protocole de coopération ou disposition s’y rapportant ne sera réputée constituer une renonciation aux privilèges et immunités de l’OMT ou du Conseil de l’Europe.

6.2. Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent protocole de coopération ou en relation avec lui, ou toute violation de celui-ci, doit, sauf s’il est réglé par voie de négociation directe, être réglé par arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les Parties conviennent d’être liées par toute sentence arbitrale rendue conformément à cette disposition en tant que règlement final de tout différend.

L’accord et l’acceptation du présent protocole de coopération sont indiqués par la signature des représentants dûment autorisés des Parties.

Fait à Madrid et à Strasbourg le ...25 octobre 2021..... en anglais et en français, la version en anglais faisant foi en cas de différence entre les deux versions.

**Pour l’Organisation mondiale
du tourisme**



Zurab Pololikashvili
Secrétaire Général

Pour le Conseil de l’Europe



Marija Pejčinović Burić
Secrétaire Générale